

Le Président

Avis n° 20252253 du 28 mai 2025

Madame Armelle MABON a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 24 mars 2025, à la suite du refus opposé par le ministre des armées à sa demande de communication de tous les échanges de mail compris entre le 24 juin et le 13 août 2024 concernant les plaques du « Tata de Chasselay » entre Monsieur Evence RICHARD (ou tout membre de la direction de la mémoire, de la culture et des archives (DMCA)) et l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), notamment Madame Marie-Christine VERDIER-JOUCLAS et Monsieur Julien FARGETTAS.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le ministre des armées a indiqué à la commission qu'il considérait la demande de Madame MABON comme abusive.

La commission souligne cependant qu'une demande ne peut être considérée comme abusive que lorsqu'elle vise de façon délibérée à perturber le fonctionnement d'une administration. Toute demande portant sur une quantité importante de documents ou le fait pour une même personne de présenter plusieurs demandes à la même autorité publique ne sont pas nécessairement assimilables à des demandes abusives. En l'espèce, il ne lui est pas apparu, compte tenu de la nature des documents demandés, du destinataire de la demande et des éléments portés à sa connaissance, que cette demande présenterait un caractère abusif. Toutefois, la commission, qui constate que Madame MABON l'a saisie de nombreuses demandes de communication de documents adressées au ministre des armées, invite l'intéressée à faire preuve de discernement et de modération dans l'usage qu'elle fait du droit d'accès prévu par le livre III du code des relations entre le public et l'administration.

La commission estime que les documents sollicités, s'ils existent, sont des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration, après occultation des mentions couvertes par les secrets protégés en application des articles L311-5 et L311-6 du code des relations entre le public et l'administration. Elle émet donc un avis favorable sous ces réserves.

Pour le Président
et par délégation



Jeanne MENEMENIS
Rapporteure générale adjointe